

RÂTELIER NUMÉRIQUE : UNE FACILITÉ POUR LES TIREURS



Les tireurs se réjouissent déjà de la mise à leur disposition, début 2022, du râtelier numérique. Leur vie sportive va s'en trouver transformée et la fiabilité du fichier sera ainsi contrôlée par les intéressés eux-mêmes.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Dans cette opération, tout le monde sera gagnant : L'État fera l'économie du travail des fonctionnaires qu'il pourra affecter à d'autres tâches, notamment celle du contrôle des tireurs et des fichiers pour éviter toute dérive. Le détenteur aura maintenant la vision parfaite des armes enregistrées à son nom avec leurs caractéristiques. En cas d'erreur, d'oubli ou d'armes vendues et non supprimées du râtelier, il pourra agir directement sur sa fiche pour rectification. Ces corrections, validées des erreurs héritées d'AGRIPPA, seront, dans un second temps, certifiées par l'armurier lorsque l'arme transitera chez lui pour une transaction ou une réparation.

Les armes soumises à autorisation : Une fois obtenu l'avis préalable de son club de tir, après avoir instruit sa demande directement en ligne auprès de sa préfecture de rattachement¹, le demandeur obtiendra pour 5 ans deux crédits de quantité d'armes :

- Un crédit de 12 armes à percussion centrale ou annulaire à plusieurs coups.
- Un crédit de 10 armes à percussion centrale à un coup.

Ainsi, au moment de l'achat ou du transfert d'une arme, l'opération numérique sera immédiate et son autorisation mise instantanément à jour chez l'armurier avec prise en compte automatique à la préfecture. Le premier renouvellement

¹ Les demandes se font encore sur papier, dès l'ouverture du portail des détenteurs, elles pourront se faire par Internet et à partir du 1er mai 2022, elles ne pourront plus être instruites qu'en ligne.

CRIBLAGE

Il se dit que le temps gagné par les fonctionnaires des préfectures va servir au « criblage » des détenteurs dans les différents fichiers et la mise en œuvre des « dessaisissements » nécessaires. Pourquoi pas ? Par contre, il faudra peut-être faire en sorte que FINIADA fonctionne. Aujourd'hui, il est principalement alimenté par des décisions administratives sans validation par un juge, parfois à tort, parfois pour des faits largement prescrits. Le ministre de l'Intérieur a annoncé que l'on serait également interdit d'armes à la suite de n'importe quelle dénonciation, vérifiée ou pas. À côté de ça, des personnes dûment condamnées voire multirécidivistes n'y sont pas...
Espérons simplement que « la machine » ne va pas s'emballer... mais plutôt se régulariser.

entraînera l'autorisation unique globale.

Restent hors du quota des 22 crédits disponibles :

- les conversions et tous les éléments classés en B5 à l'exception des carcasses ;

- les armes détenues au titre de la « vieille autorisation viagère » (modèle 13) ;

- les fusils à pompe classés en catégorie B 2^e f). Ce sont les fusils dont le canon est inférieur à 60 cm, ou d'une capacité de 4 coups dans le magasin plus un dans la chambre, ou encore ceux dotés d'une crosse-pistolet ou rabattable.

Durant les 5 années de la validité de son autorisation « globale », le tireur sportif reste soumis aux mêmes obligations et doit rester exemplaire : pas d'inscription au FINIADA et pratique régulière au club de tir. Sinon, comme dans le passé, il pourra se voir dessaisi de ses armes.

Soyez assuré que, le moment venu, nous vous donnerons le mode d'emploi et toutes les « ficelles » pour une bonne utilisation de « votre » râtelier numérique.

Les armes soumises à déclaration : Il n'y a pas de quota maximum pour les armes de catégorie C.

L'ouverture du compte SIA

Jusqu'à l'ouverture au public en 2022, l'armurier enregistre les informations de la vente dans le LPN avec les mêmes informations que lorsqu'il l'enregistrait dans son registre spécial. La seule variante est le numéro SIA qui est attribué automatiquement au détenteur. Si l'acheteur a oublié son numéro de SIA, l'armurier pourra le retrouver grâce à un module actuellement en développement. Ce numéro lui sert dès maintenant et lui servira même après 2022 pour toutes transactions chez l'armurier.

ET LES CANONS LISSES ?

Les armes anciennement en catégorie D1^e et maintenant en C1^e(sc) ne sont pas déclarables si elles étaient détenues avant le 1er décembre 2011. Par contre, elles le deviennent dès lors qu'elles changent de propriétaire.

Lors de la mise en place du portail détenteur, celui-ci aura le choix entre rentrer ou non (au choix) ces armes en question sur son râtelier numérique.

Il n'y a pas d'obligation.

Si le détenteur confie son arme à un armurier pour un entretien ou réparation, ce dernier doit justifier de sa présence chez lui et l'inscrire sur son Livre de Police Numérique (LPN) pour la ressortir ensuite.

Mais cette opération restera « neutre » ou « anonyme » pour le détenteur. Peut-être que le « lobby » des chasseurs pèse lourd pour que ces armes à canons lisses restent « en dehors »...

Cependant le numéro SIA ne remplacera pas la création de compte. Les détenteurs qui disposent déjà d'un numéro SIA devront le renseigner lors de la création de compte et ceux qui n'en disposent pas se verront en délivrer un par le système également lors de la création de compte.

Lors de l'ouverture au public, il faudra de toutes les façons avoir créé un compte détenteur pour avoir accès aux différentes fonctionnalités.

Et la carte européenne ?

Il aura désormais également la possibilité d'éditer lui-même sa carte européenne d'armes à feu (CEAF). Pour cela, il lui suffira de cocher dans la liste de son râtelier virtuel les armes qu'il voudra emporter lors de son voyage dans un des États de l'UE et de l'imprimer. Ainsi, à chaque voyage, sa carte imprimée la veille de son départ sera

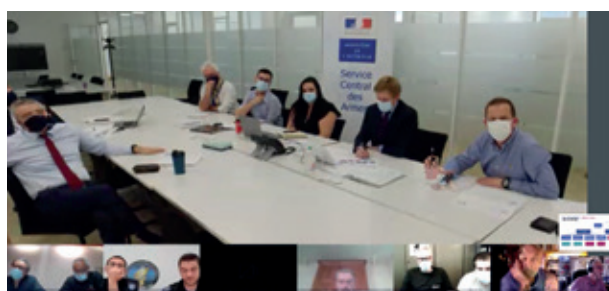


parfaitement à jour des armes transportées.

Reste encore un problème à régler : la CEAF ne s'applique pas aux armes de catégorie D. Pourtant, certains pays, comme l'Allemagne, exigent néanmoins un justificatif pour les armes à poudre noire importées temporairement sur leur territoire par les compétiteurs français. Le SCA tente une médiation via la voie diplomatique : affaire à suivre...

FOCUS SUR LE SERVICE CENTRAL DES ARMES ET EXPLOSIFS

Il a été créé début 2017 pour réunir toutes les compétences en matière d'armes à destination civile, aussi bien pour les professionnels que les particuliers. Il dépend directement du secrétariat général du ministère de l'Intérieur. C'est lui qui propose les réglementations, est l'expert du ministère en matière de classement et coordonne le réseau des préfectures et assure la cohérence nationale des politiques publiques en matière d'armes civiles.



Visioconférence du groupe de travail constitué pour établir une doctrine pour les armes anciennes.

La traçabilité unitaire des armes (savoir à tout moment où se trouve chaque arme civile légalement détenue ou commercialisée) est une exigence européenne. Pour s'y conformer, tout en modernisant et sécurisant la gestion administrative de ces armes, le SCA développe un nouveau Système d'Information sur les Armes (SIA), qui se substituera totalement à AGRIPPA en 2022. Cette interface, qui concrétise la transformation numérique de la politique publique de contrôle des armes, permettra la modernisation et la sécurisation des procédures entre les détenteurs et l'administration.

À compter de janvier 2022, les détenteurs disposeront également d'un accès personnel au SIA via l'espace Détenteurs. L'espace Internet sera complété par une application mobile pour faciliter encore les usages.

Le passage au numérique

Le SCAE, via son application informatique SIA, a la lourde tâche de faire passer le monde des armes au numérique tant pour les détenteurs d'armes que

pour les professionnels. C'est bien compliqué évidemment. Rappelons que la prochaine phase est l'ouverture du SIA aux préfectures et aux particuliers pour début 2022. Il faut que pour cette date, le râtelier numérique, le LPN et le volet préfecture fonctionnent parfaitement. Pour anticiper les couacs, le SCA a constitué un groupe de travail qui se réunit tous les mardis matin en visioconférence pour améliorer le système. Il est composé des professionnels de l'armurerie et des experts du SCA.

Rappelons qu'un autre groupe de travail a été mis en place dans le but de mettre au point une doctrine destinée aux armes historiques et de collection. Elle ne vise pas à se substituer aux principes en vigueur, mais aura pour but de répondre aux ambiguïtés de classement qui résultent des textes actuels, et surtout de venir préciser la notion de « modèle antérieur au 1^{er} janvier 1900 » qui a été inscrite dans la loi en 2013.

Concertation

Le nouveau style du service est une importante concertation.

AVANTAGES PRINCIPAUX DU SIA



- **La sécurisation** : avec AGRIPPA, le système était centré sur le détenteur, avec un seul contrôle initial (ou tous les 5 ans pour les autorisations). Désormais, le système sera fondé sur l'arme avec de surcroît un contrôle récurrent.
- **La simplification** : plus de CERFA ni de dossiers papier à envoyer, suppression du récépissé de déclaration, une vérification automatisée de la validité des documents et une autorisation globale valide 5 ans plus la possibilité de générer sa CEAF sans limite du nombre d'armes inscrites.
- **La dématérialisation** : grâce au SIA, l'ensemble des procédures de déclaration, d'autorisation et de contrôle sera dématérialisé. Les enquêtes administratives seront plus rapides. En contrepartie, les détenteurs auront l'obligation de créer un compte personnel SIA.

Le SCA rencontre progressivement tous les acteurs du monde des armes et organise réunions ou groupe de travail. Compte tenu de la crise sanitaire, cela se passe souvent en visioconférence, c'est moins convivial, mais presque plus efficace en faisant gagner le temps du transport ce qui est un facteur important pour les provinciaux.

Il devient le SCAE

Le SCA vient de se voir attribuer une compétence en matière d'explosifs à usage civil. Cela comprend les produits chimiques qui servent à les fabriquer ainsi que les artifices. Il devient donc le SCAE et doit exercer un contrôle pour éviter

**LES ARMES, JEUX VIDÉO & IRL :
LÉGISLATION, ENCADREMENT & PRÉVENTION**

La communication du SCAE est résolument moderne et « branchée ». À tel point que début mai, le SCAE était invité par Camille Chaize, porte-parole du ministère de l'Intérieur, pour participer à une émission en live sur la plateforme Twitch intitulée **Les armes, jeux vidéo & IRL : législation, encadrement & prévention.** Le responsable et un expert du « **Pôle expertise du Service Central des Armes et Explosifs** » du ministère de l'Intérieur ont répondu aux questions posées en direct par ceux qui sont branchés « Twitch ». Ce sont souvent des questions assez « naïves/grand public » et non des questions de connaisseurs, mais c'est un public de jeunes, voire très jeunes, passionnés par les jeux vidéo. Cette opération communication est un excellent moyen de leur faire prendre conscience « jeunes », que dans la « vraie vie » en dehors de leurs écrans, les armes ne sont pas des jouets et qu'il y a des règles à respecter. Cela les change de « l'acculturation » chronique dont ils sont les victimes...



L'utilisation de la plateforme Twitch permet de toucher les très jeunes.

toute dérive. C'est lui désormais qui délivre les autorisations. Toutes les actions du SCAE sont contrôlées par

un comité stratégique composé de nombreux ministres et fonctionnaires PN/GN.

UNE PRÉFECTURE INTERDIT À UN ANTIQUAIRE DE VENDRE DES ARMES ANCIENNES !

Quelque part en France, une préfecture vient d'interdire au gérant d'une société de vente d'armes anciennes (catégorie D§e), de continuer son activité faute d'agrément préfectoral.

Le pire est que sur le plan strictement juridique elle a raison, pourquoi ? La directive¹ précise que les États établissent un système réglementant les activités des armuriers de la manière suivante « *contrôlant de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences pertinentes de l'armurier* ».

De son côté, la partie législative du CSI² confirme cette obligation sans précision des catégories concernées. Sur le volet réglementaire, le CSI³ exclut uniquement de cette obligation, seulement les lanceurs de paintball et leurs munitions, pas les armes anciennes de catégorie D§e).

Un simple oubli !

Lorsque l'agrément obligatoire a été institué par la réglementation⁴ en 2011, il était obligatoire pour les armes de la 5^e à la 7^e catégorie, c'est-à-dire les catégories C et D§a)

(les armes blanches) d'aujourd'hui ainsi que pour certains autres paragraphes de la catégorie D. Mais jamais les armes de collection⁵.

L'autorisation de commerce de catégorie B « *valait agrément* » pour son titulaire, mais récemment⁶, cela a été étendu aux compétences. Mais voilà, au fil des révisions du Code de la Sécurité intérieure, il a été gardé la notion d'arme sans autre précision que l'exception des « *paintball* ».

En avril 2019, nous avons fait un courrier au ministère de l'Intérieur pour demander un aménagement, nous avons même fait un rapport et un article dans la *Gazette des armes*⁷.

Nous devons avouer que nous n'avons eu aucune réponse à l'époque et tout cela est tombé

dans l'oubli puisqu'il n'y avait pas de problème. Sur le plan juridique, pour les armes ou matériels de collection, il faudrait un agrément et pas d'autorisation d'ouverture de local, et pour les paintballs, pas d'agrément et une autorisation d'ouverture de local. Quand on pense que la loi votée en 2012 avait pour titre : « *...établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif...* »

Sur le plan pratique

Le bon sens veut qu'il ne doive pas être demandé à un antiquaire en armes anciennes ou matériels de collection de prouver ses compétences professionnelles pour vendre des armes d'avant 1900, des répliques ou du matériel d'avant 1946. D'autant plus que la loi garantit la liberté de la vente des armes ou du matériel de catégorie D. Aussi n'est-il pas nécessaire pour le professionnel d'avoir un compte SIA. Il serait irrationnel de soumettre « l'antiquaire » aux mêmes règles que celles des armuriers qui doivent maîtriser le classement des différentes armes

1) Art 4 3. Directive 91/477/CEE.

2) Art L313-2 du CSI.

3) Art R313-1 du CSI.

4) Décret n° 2011-1476 du 9 novembre 2011.

5) C'est-à-dire le §e) arme ancienne avant 1900 ; §f) les répliques en poudre noire ; §g) les armes libérées ; §k) le matériel fabriqué avant 1946 et §l) le matériel libéré après 1946.

6) Suite au décret n°2018-542 du 29 juin 2018 avec application au 14 décembre 2019.

7) GA 524 de novembre 2019, il est possible de consulter la lettre et le rapport à la fin de l'article 2355 sur le site www.armes-ufa.com.

